

La remise du service lui sera faite dans la forme réglementaire par le receveur en fonctions.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 362. — *ARRÊTÉ instituant à perpétuité, à l'école des garçons de Papeete, une bourse de 600 fr. sur les fonds provenant du legs Eaton.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 janvier 1880 autorisant l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du legs fait à l'école des garçons de Papeete par le sieur Eaton (Charles) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué à perpétuité, à l'école des garçons de Papeete, une bourse de 600 francs sur les fonds provenant du legs fait à ladite école par le sieur Eaton (Charles).

Art. 2. Cette bourse, qui prendra la dénomination de *bourse Eaton*, sera concédée dans la forme déterminée par les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 365. — *ARRÊTÉ accordant des dégrèvements sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations